

Arrêté préfectoral n° IC/2022/012 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHALANDRY, d'une unité de méthanisation par la SAS AGRI AVENIR, et à l'épandage des digestats sur le territoire de quinze communes du département de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU les plans déchets, notamment le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU la demande en date du 22 juin 2021, reçue le 28 juin 2021 et complétée le 3 août 2021, par la SAS AGRI AVENIR, dont le siège social est à CHALANDRY, 8 rue de la Trésorerie, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de CHALANDRY, et l'épandage des digestats sur le territoire de quinze communes du département de l'Aisne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/191 du 4 octobre 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS AGRI AVENIR, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/257 du 14 décembre 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS AGRI AVENIR ;

- VU les observations du public recueillies entre le 2 novembre 2021 et le 2 décembre 2021 ;
- VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 17 décembre 2021 ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 3 novembre 2021 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 30 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Les installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues ne sont pas implantées au sein de zones Natura 2000 ;
- Le site de méthanisation est éloigné vis à vis des premières habitations (plus de 50 m) ;
- La nature des substrats (constitués de matières végétales, frass d'insecte, boues et graisses hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs et des matières listées dans le dossier technique précisant la liste des autres déchets non dangereux relevant de la rubrique 2781-2) ;
- Il y a absence de superposition de plans d'épandage,
- Les grandes cultures prédominent parmi les surfaces destinées à être épandues ;
- Le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;
- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Le dossier est complet avant 1^{er} juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS AGRI AVENIR, représentée par Monsieur Hugues ERNOTTE, dont le siège social est situé 8 rue de la Trésorerie – 02270 CHALANDRY, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALANDRY, lieu-dit « Les Champs Tortus », parcelles cadastrées ZI 38, 40, 42 et 45. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Résidus de culture : 1 000 t/an Ensilage cultures dérobées ou CIVE : 10 000 t/an Pulpes de betteraves : 9 000 t/an Déchets végétaux agro-industriels : 1400 t/an Déchets verts : 50 t/an La capacité de traitement est de 99 tonnes par jour.	99 t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j	Autres déchets non dangereux : 1 450 t/an La capacité de traitement est de 30 tonnes par jour.	30 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La quantité d'intrants présente sur site visée en 2781-2 est réduite à son minimum et en cohérence avec la capacité de production journalière. Aucun sous-produit animal de catégorie 1 ne peut être admis sur le site.

Aucun sous-produit animal de catégorie 2 autre que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ne peut être admis sur le site.

Les biodéchets sont préalablement déconditionnés avant leur arrivée sur le site.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface prise en compte correspond à la surface du site, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Surface de 4,5 ha	4,5 ha

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage de 49 m. Le volume de prélèvement annuel est estimé à 900 m ³ .	900 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHALANDRY	ZI 38, 40, 42, 45	lieu-dit « Les Champs Tortus »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2021 et complété le 03 août 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-27 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AULNOIS-SOUS-LAON, de BARENTON-BUGNY, de BARENTON-CEL, de BARENTON-SUR-SERRE, de CHALANDRY, de CHÉRY-LES-POUILLY, de CRÉCY-SUR-SERRE, de DERCY, de LA FERTÉ-CHEVRESIS, de MONTIGNY-SUR-CRÉCY, de MORTIERS, de PARGNY-LÈS-BOIS, de POUILLY-SUR-SERRE, de REMIES et de VERNEUIL-SUR-SERRE. pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS AGRI AVENIR et dont une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 2.2.

A Laon, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Alain NGOUOTO